ARRÊTÉ VOIRIE 2025 / 20

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE LUCEAU

Ouverture au public de la halle commerciale

Le Maire de la commune de Luceau

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46, ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ou de la commission de sécurité d'arrondissement ou de la commission communale de sécurité du 02/02/2023 ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public du 07/02/2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 : **L'établissement halle commerciale de type M et de 5ème catégorie sis 1 bis Rue du Nord à LUCEAU (Sarthe) est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le préfet, le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Luceau, le 24 avril 2025
Le Maire, Fabienne PINÇON